



## ARRETE N°: 337 / 2019

**Portant création d'une aire de retournement et d'interdiction de stationner sur la voirie communale – allée des Pensées d'Eau – Village Desprez**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines  
Service Police Municipale

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** les articles R.411-8 et R.417-10 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie-signalisation de prescription absolue et septième partie-marques aux chaussées).
- Considérant** que les problèmes rencontrés par les camions de ramassage des déchets au niveau de l'allée des Pensées d'Eau à Village Desprez ;
- Considérant** que le croisement d'un camion et d'un véhicule léger est très délicat dans cette allées et que le stationnement des véhicules des riverains à certains endroits de l'allée empêchent le camion de ramassage des ordures de faire demi-tour et une marche arrière en toute sécurité ;
- Considérant** que pour permettre le camion de ramassage des déchets de circuler en toute sécurité, il y a lieu de créer une aire de retournement et réglementer la circulation dans l'allée des Pensées d'Eau – Village Desprez.

## ARRETE

- Article 1** Une aire de retournement est créée dans l'allées Pensées d'Eau – Village Desprez, partie de la voirie communale, comprise entre le n°07 et le n°09 de la voie.
- Article 2** La circulation et le stationnement de tous véhicules, hors camions de ramassage de déchets et véhicules de secours, sont interdits sur l'aire de retournement indiquée à l'article 1.

.../...

**Article 3** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place par le Centre Technique Municipal :

- 1 panneau « **INTERDICTION DE STATIONNER** » (type **B6A1**) est apposé aux deux extrémités de la parcelle concernée.

**Article 4** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** Toute infractions constatées au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10° du code de la route est enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter s=de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 8** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le

12 FEV. 2019

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire  
Le Conseiller Municipal Délégué



Expédit TOTORO